



GC

Agence internationale de l'énergie atomique

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE

GC(46)/COM.5/OR.1  
Juin 2004

Distr. GÉNÉRALE  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE (2002)

### COMMISSION PLÉNIÈRE

#### COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Tenue à l'Austria Center Vienna,  
le mardi 17 septembre 2002, à 10 h 45.

Président : M. MOLTENI (Argentine)

#### SOMMAIRE

| <u>Point de<br/>l'ordre du<br/>jour*</u> |                                                                                                                                                                                       | <u>Paragraphes</u> |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| -                                        | Élection des vice-présidents et organisation des travaux                                                                                                                              | 1 - 5              |
| 5                                        | Dispositions concernant la Conférence générale                                                                                                                                        | 6 - 16             |
|                                          | c) Rétablissement du droit de vote                                                                                                                                                    | 6 - 16             |
| 9                                        | Comptes de l'Agence pour 2001                                                                                                                                                         | 17 - 18            |
| 10                                       | Mise à jour du budget de l'Agence pour 2003                                                                                                                                           | )                  |
| 11                                       | Financement de la coopération technique                                                                                                                                               | ) 19 - 27          |
| 12                                       | Barème des quotes-parts pour les contributions<br>des États Membres au budget ordinaire                                                                                               | 28 - 29            |
| 13                                       | Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines<br>de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du<br>transport et de la sûreté des déchets | 30 - 71            |

\* GC(46)/19.

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(46)/INF/8/Rev.1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.  
Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance

02-05114F

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail et présentées dans un mémorandum et/ou portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser à la Division des services de conférence et de documentation, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagramer Strasse 5, B.P. 100, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications doivent être présentées dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

Liste des abréviations

|                                        |                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Convention complémentaire de Bruxelles | Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire |
| Convention de Paris                    | Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire                                                                         |
| FAO                                    | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture                                                                                    |
| FCT                                    | Fonds de coopération technique                                                                                                                         |
| OACI                                   | Organisation de l'aviation civile internationale                                                                                                       |
| OMI                                    | Organisation maritime internationale                                                                                                                   |
| OMM                                    | Organisation météorologique mondiale                                                                                                                   |
| OMS                                    | Organisation mondiale de la santé                                                                                                                      |
| Règlement de transport                 | Règlement de transport des matières radioactives                                                                                                       |
| TranSAS                                | Service d'évaluation de la sûreté du transport                                                                                                         |

## ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié la Conférence générale de la confiance qu'elle lui a témoignée, dit que, conformément à l'article 46 du Règlement intérieur et à l'issue de consultations avec les groupes, il a été proposé que M. Stelzer (Autriche) et Mme Grupinska (Pologne) soient les deux vices-présidents de la Commission. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver la désignation de M. Stelzer et de Mme Grupinska.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention sur le document GC(46)/COM.5/1 qui énumère les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission plénière par la Conférence générale, propose, conformément à la pratique antérieure, de rendre compte oralement des délibérations de la Commission à la Conférence générale en séance plénière.

4. Le Président croit comprendre que, comme en 2001, la Commission souhaite que les projets de résolutions recommandés par la Commission à la Conférence générale pour adoption soient regroupés, dans la mesure du possible, en fonction des principaux piliers des travaux de l'Agence, à savoir sûreté nucléaire, technologie nucléaire et vérification.

5. Il en est ainsi décidé.

## DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE

### c) RÉTABLISSEMENT DU DROIT DE VOTE (GC(46)/INF/6 et Add.1 ; GC(46)/20)

6. Le représentant de l'ARGENTINE, notant que seuls deux États Membres ont recours au mécanisme du plan de versement décrit dans le document GOV/1998/54/Rev.2, dit que plusieurs organismes du système des Nations Unies – dont la FAO, l'OMS, l'OMM et l'OACI – ont établi, ou envisagent d'établir, des mécanismes permettant d'accorder jusqu'à dix ans pour le versement des arriérés. Comme dans le cadre du mécanisme de l'Agence les « arriérés » comprennent le montant dû pour l'année en cours plus les montants impayés des années précédentes, la délégation argentine estime qu'un délai maximum de cinq ans pour le paiement des arriérés de contributions est trop court. Elle pense que la Commission devrait recommander à la Conférence de porter à dix ans le délai de paiement maximum.

7. Le représentant de l'IRAQ dit que son pays est en retard dans ses versements en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Par ailleurs, selon les critères ou lignes directrices énoncés au paragraphe 2 du document GC(42)/10, le droit de vote de l'Iraq doit être rétabli. Étant donné qu'il vient juste d'autoriser le retour des inspecteurs des Nations Unies chargés du désarmement, il n'y a plus aucune raison de le priver de son droit de vote au sein de l'Agence. À propos du retour des inspecteurs, l'Iraq voudrait verser ses contributions régulières en dinars irakiens que l'Agence pourrait ensuite utiliser pour régler les services dont ses inspecteurs auront besoin dans le pays.

8. Les représentants des pays suivants : BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, ÉQUATEUR et INDONÉSIE souscrivent à la déclaration faite par le représentant de l'Argentine.

9. Le représentant du PÉROU, appuyant ladite déclaration, dit que certains organismes du système des Nations Unies sis à Vienne ont instauré des mécanismes de versement des arriérés étalés sur dix ans maximum.

10. La représentante de l'ALLEMAGNE dit que sa délégation est favorable au maintien du mécanisme de paiement existant.

11. Le représentant des PAYS-BAS dit que le fardeau représenté par le versement des contributions régulières est le même pour tous les États Membres puisque celles-ci sont basées sur la capacité de paiement de chaque pays. Selon la délégation néerlandaise, le mécanisme existant offre suffisamment de flexibilité aux États Membres ayant des arriérés.

12. La représentante du CANADA, approuvant les observations des représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas, dit que sa délégation comprend les arguments des nombreux États Membres ayant des arriérés, mais estime que le mécanisme de paiement existant est raisonnable.

13. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES FINANCES, répondant à une question de la représentante du Canada, dit que le montant total dû par les États Membres qui ont des arriérés s'élève à quelque 8 millions de dollars des États-Unis, et que l'introduction d'un mécanisme de paiement avec un délai maximum de dix ans serait avantageuse pour l'Agence si cela entraînait une augmentation des rentrées de fonds.

14. Il observe que, dans le cadre de certains mécanismes de paiement étalé sur dix ans, des intérêts sont payables sur les arriérés, bien que, en pratique, ceux-ci pourraient ne pas être perçus si les paiements étaient effectués dans les délais.

15. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission suspende les discussions concernant le point 5 c) de l'ordre du jour afin que les délégations aient plus de temps pour mener des consultations officieuses.

16. Il en est ainsi décidé.

#### COMPTES DE L'AGENCE POUR 2001 (GC(46)/6)

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant à la page I du document GC(46)/6.

18. Il en est ainsi décidé.

MISE À JOUR DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 2003  
(GC(46)/7 et Mod.1)

FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

19. Le PRÉSIDENT, appelant l'attention sur le document GC(46)/7/Mod.1, suggère d'examiner ensemble le point 10 de l'ordre du jour (« Mise à jour du budget de l'Agence pour 2003 ») et le point 11 (« Financement de la coopération technique »).

20. Il en est ainsi décidé.

21. La représentante de l'ALLEMAGNE dit que son pays préconise une croissance budgétaire nominale nulle dans toutes les organisations internationales, alors que le budget recommandé pour 2003 correspond à une croissance budgétaire réelle nulle. Sa délégation ne peut donc pas appuyer le budget recommandé.

22. De même, la délégation allemande, qui estime qu'il faut accroître les ressources financières de la coopération technique en appliquant le mécanisme du « taux de réalisation » plutôt qu'en relevant l'objectif du FCT, ne peut appuyer l'objectif recommandé pour le FCT pour 2003.

23. Soucieuse de prendre en compte les positions d'autres délégations, la délégation allemande ne veut cependant pas bloquer un consensus sur l'ensemble des mesures recommandées.

24. Le PRÉSIDENT suppose que, à cette réserve près, la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution A figurant dans l'annexe au document GC(46)/7 et le projet de résolution B figurant dans le document GC(46)/7/Mod.1.

25. Il en est ainsi décidé.

26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution C figurant dans l'annexe au document GC(46)/7.

27. Il en est ainsi décidé.

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS  
MEMBRES AU BUDGET ORDINAIRE  
(GC(46)/10)

28. Le PRÉSIDENT croit comprendre, en l'absence d'interventions de la part des membres de la Commission, que celle-ci souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant à la page 3 du document GC(46)/10.

29. Il en est ainsi décidé.

MESURES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LES DOMAINES DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE, DE LA SÛRETÉ RADIOLOGIQUE, DE LA SÛRETÉ DU TRANSPORT ET DE LA SÛRETÉ DES DÉCHETS

(GC(46)/11 et Corr.1, Add. 1 et 2 ; GC(46)/12 ; GC(46)/COM.5/L.1, L.2 et L.4 et Corr.1)

30. Le représentant de l'AUSTRALIE, présentant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.2, indique que sa délégation, qui souhaiterait que l'Agence continue de jouer son rôle unique dans le domaine de la sûreté, estime que l'approche « omnibus » adoptée par les auteurs du projet de résolution est un mécanisme utile, car il permet d'étudier en parallèle plusieurs questions dans un contexte de restrictions budgétaires strictes.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.2.

32. Il en est ainsi décidé.

33. La représentante de l'INDE suggère d'ajouter les mots « à la demande des États Membres » après « le Secrétariat » au paragraphe 10 du dispositif. Elle propose en outre d'ajouter les mots « intéressés » après « les États Membres ».

34. Le PRÉSIDENT, soulignant que la Commission a déjà convenu de recommander l'adoption du projet de résolution tel qu'en l'état, pense qu'il n'est pas souhaitable de rouvrir le débat à son sujet.

35. La représentante de la NOUVELLE-ZÉLANDE, présentant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1, dit que c'est un texte raisonnable et modéré qui s'inspire de la résolution GC(45)/RES/10.B adoptée en 2001 et qui anticipe sur la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives de 2003. La sûreté du transport maritime des matières radioactives revêt une très grande importance pour tous les États côtiers, et les auteurs du projet de résolution représentent toutes les régions à travers lesquelles des expéditions de matières radioactives pourraient transiter par mer.

36. Notant qu'un autre projet de résolution sur la question a été soumis, la représentante de la Nouvelle-Zélande dit que sa délégation travaillera dur pour contribuer à l'élaboration d'une résolution consensuelle.

37. Le représentant de la FRANCE, présentant le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4, dit qu'il s'appuie largement sur les éléments du consensus atteint à la 45<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale et prend en compte les aspirations d'un grand nombre d'États Membres.

38. Le projet de résolution réaffirme que les expéditions de matières radioactives doivent être effectuées en conformité avec les normes internationales pertinentes assurant un niveau élevé de sûreté. Les auteurs du projet de résolution estiment qu'il est important que le Secrétariat soit à même de s'assurer que ces expéditions sont entreprises en conformité avec ces normes et donc que les États Membres lui communiquent des données sur leur réglementation du transport des matières radioactives.

39. Se référant au paragraphe 3 du dispositif, le représentant de la France dit que le fait que l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'Agence soit devenu obligatoire dans le cadre du Code maritime international des marchandises dangereuses de l'OMI témoigne de la qualité de cette réglementation. Toutefois, le Règlement de transport devrait être toujours maintenu à l'étude et révisé, si besoin est.

40. En ce qui concerne le paragraphe 9 du dispositif, le représentant de la France dit que les missions TranSAS contribuent à diffuser plus largement le savoir-faire technique acquis au sein de l'Agence et renforcent la transparence dans le domaine du transport des matières radioactives.

41. Pour ce qui est du paragraphe 7 du dispositif, le représentant de la France rappelle que certains États expéditeurs, par exemple la France, le Japon et le Royaume-Uni, communiquent volontairement des informations sur leurs expéditions de matières radioactives aux États côtiers. Ces États expéditeurs considèrent que cette pratique ne devrait pas être remplacée par un système obligatoire de consultation ou de notification préalable. Ils estiment en outre que le Secrétariat ne devrait pas servir de courroie de transmission des informations fournies à titre volontaire.

42. Se référant au paragraphe 5 du dispositif, le représentant de la France dit que l'adoption par les États parties à la Convention de Paris du protocole de révision de cette convention, qui est achevé depuis février, dépend désormais d'une décision de la Commission européenne. Les auteurs du projet de résolution estiment que la révision de cette convention telle qu'elle est prévue renforcera grandement l'efficacité des mécanismes de responsabilité existants. En particulier, ce protocole réévalue les montants de réparation jusqu'à 700 millions d'euros par accident nucléaire dans une installation et jusqu'à 80 millions d'euros par accident nucléaire à l'occasion d'un transport et porte les fonds disponibles au titre de la Convention complémentaire de Bruxelles à 1 500 millions d'euros.

43. Pour ce qui est du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1, le représentant de la France dit qu'un projet de résolution sur la sûreté du transport n'est pas un mécanisme approprié pour redéfinir les éléments constitutifs des régimes de responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Un débat sur ce projet de résolution pourrait donner lieu à des controverses aiguës, comme cela a été le cas pour un projet similaire à la session ordinaire de la Conférence générale de 2001.

44. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 n'ont pas le monopole des préoccupations concernant la sûreté du transport des matières nucléaires. À la session précédente de la Conférence générale, une résolution consensuelle a été élaborée pour répondre à ces préoccupations communes, la délégation du Royaume-Uni et plusieurs autres délégations allant jusqu'à l'extrême limite de ce qu'elles pensaient être juste, voire même au-delà dans certains cas. Ces délégations ont pensé que les divergences de vues réelles qu'elles ont avec les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 se maintiendraient au moins jusqu'à la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives de 2003. Elles sont donc déçues de constater que les auteurs en question, loin de se contenter d'un compromis qui leur accordait une bonne partie de ce qu'ils voulaient, cherchent maintenant à obtenir encore plus, en soumettant un

texte dont l'adoption signifierait notamment que les exploitants seraient responsables de tout incident pouvant être considéré comme ayant été à l'origine d'une perte économique, qu'il y ait eu ou non un rejet radioactif. Le projet de résolution aborde des questions de sécurité qui devraient être étudiées au titre du point 17 de l'ordre du jour, si tant est qu'elles doivent l'être. De plus, il prévoit le lancement ou l'expansion, dans le cadre de l'Agence, de pas moins de six types d'activités alors que le budget de cet organisme est déjà soumis à très rude épreuve. Par ailleurs, son adoption signifierait que les États expéditeurs seraient tenus d'engager des consultations avec les États côtiers avant chaque expédition, ce qui serait en contradiction avec le principe de la liberté de navigation et aurait des incidences sur le transport de toutes les formes de marchandises dangereuses. Enfin, le projet de résolution donne l'impression que les normes de sûreté applicables au transport maritime des matières radioactives sont insuffisantes et que le bilan en matière de sûreté de ceux qui s'occupent de ce type de transport n'est pas fameux, alors qu'il est démontré par ailleurs que ces normes sont de qualité et que le bilan de sûreté est excellent.

45. La délégation du Royaume-Uni est non seulement déçue, mais aussi perplexe, car l'année précédente ce pays a essayé d'accroître la confiance dans la sûreté de ses expéditions de matières nucléaires en accueillant une mission TranSAS, en contribuant à l'amélioration du régime de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et à la mise à jour du Règlement de transport, en continuant de communiquer en temps voulu aux États côtiers concernés des informations sur certaines expéditions de matières nucléaires et en donnant, au Siège de l'Agence, des exposés qui ont clairement montré qu'il était fort improbable qu'un rejet radioactif se produise pendant un transport maritime de matières nucléaires. Il semble actuellement que ces efforts ont été vains ; rien ne prouve qu'ils ont fait impression sur les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1. On ne peut s'empêcher de penser que certains de ses auteurs ont des intentions cachées qui sont incompatibles avec l'article II du Statut de l'Agence, qui stipule que l'Agence « s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

46. La délégation du Royaume-Uni espère que toutes les délégations qui n'ont pas encore pris position par rapport aux questions abordées dans les deux projets de résolutions à l'examen reconnaîtront que celui qui est publié sous la cote GC(46)/COM.5/L.1 est trop ambitieux et que ses auteurs retrouveront le chemin de la raison et de la modération.

47. Le représentant du JAPON dit que sa délégation partage la déception et la perplexité de la délégation du Royaume-Uni.

48. Les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 semblent sous-estimer la valeur des normes internationales applicables au transport maritime de matières nucléaires et croire que le Secrétariat n'est pas assez actif pour assurer la sûreté du transport maritime. En outre, ils semblent avoir une vue très pessimiste des risques associés à ce type de transport, en dépit de plusieurs études scientifiques et techniques récentes qui ont conclu que ceux-ci étaient très faibles.

49. Le Japon, qui est extrêmement soucieux d'assurer des niveaux élevés de sûreté pendant le transport maritime de matières nucléaires, n'a pas connu un seul incident dans ce domaine



en 30 ans, alors que pendant la même période il y a eu malheureusement de nombreux incidents provoqués par des pétroliers.

50. Le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 amalgame les problèmes de sûreté et de sécurité. Si la sûreté et la sécurité sont étroitement liées, l'Agence fait une nette distinction entre les deux et cette approche doit être maintenue. En outre, il n'y a eu aucun incident mettant en jeu la sécurité de matières nucléaires pendant un transport maritime. Toutefois, après les événements du 11 septembre 2001, les dispositions visant à assurer la sécurité pendant un transport maritime de matières nucléaires ont été revues par tous les organismes de réglementation concernés qui se sont assurés que les mesures de sécurité strictes en vigueur étaient suffisantes.

51. Faisant référence au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1, qui prévoit la mise en place d'un « mécanisme complet en matière de responsabilité », le représentant du Japon dit que son pays estime que le régime de responsabilité nucléaire en vigueur est tout à fait à même d'accorder une réparation satisfaisante en cas de dommages nucléaires.

52. Le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 contient des dispositions qui restreindraient la liberté de navigation prévue par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et envisage des initiatives qui préjugent de l'issue de la Conférence internationale sur la sûreté de transport des matières radioactives de 2003.

53. La délégation japonaise ne peut pas approuver ce projet de résolution et souhaiterait que des consultations officieuses entre toutes les délégations intéressées aboutissent à l'élaboration d'un autre plus équilibré et plus largement acceptable allant dans le sens de celui qui est publié sous la cote GC(46)/COM.5/L.4.

54. Le représentant du NIGERIA dit que son pays est très préoccupé par la sûreté et la sécurité du transport maritime des matières radioactives et que les autorités nigérianes attachent une grande importance à la protection de la population de leur pays contre les dommages qu'occasionneraient des accidents ou incidents survenant pendant de telles expéditions.

55. Si de tels accidents ou incidents sont aussi improbables que ce que soutiennent certains grands États expéditeurs de matières nucléaires, pourquoi ceux-ci sont-ils autant préoccupés par les dispositions relatives à la responsabilité du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1, auxquelles les États côtiers accordent une grande importance ?

56. Les préparatifs de la Conférence internationale de 2003 devraient se dérouler dans la transparence. Nombre de pays intéressés n'ont pas été invités à participer à la réunion du Comité du programme technique organisée en mars. La délégation nigériane souhaiterait avoir l'assurance que les préoccupations de son pays seront prises en compte pendant les préparatifs.

57. Le représentant du CHILI déclare que, même avec des niveaux élevés de sûreté et de sécurité, le transport de matières nucléaires comporte des risques et rappelle que lorsque les

États expéditeurs s'efforcent de maintenir ces niveaux, ils ne font pas une faveur à d'autres pays, mais qu'ils y sont juridiquement tenus.

58. La délégation chilienne estime que des mesures de confiance ne suffisent pas. Personne ne peut savoir avec certitude, et plus particulièrement après les événements du 11 septembre 2001, qu'il n'y aura jamais d'attaques terroristes contre un navire transportant des matières nucléaires, comme, après l'accident de Tchernobyl, personne ne peut être sûr qu'aucun accident majeur ne surviendra plus dans une centrale nucléaire. Il est indispensable qu'existent des dispositions appropriées en matière de responsabilité, et c'est notamment un des objectifs que poursuivent les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1.

59. Le représentant du PÉROU dit que les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 souhaitent un renforcement du régime de sûreté applicable au transport maritime des matières nucléaires. Ceci ne signifie pas qu'ils sont opposés à ce type de transport ou qu'ils considèrent que le régime de sûreté en vigueur a de sérieuses lacunes, mais qu'ils estiment qu'il peut être amélioré.

60. Les risques associés au transport maritime de matières nucléaires peuvent bien être minimes, mais le nombre d'expéditions de ces matières va nettement augmenter au cours des années à venir, ce qui explique pourquoi le régime de sûreté doit être renforcé.

61. On a affirmé que le fait d'institutionnaliser les consultations avec les États côtiers susceptibles d'être affectés avant chaque expédition de matières nucléaires irait à l'encontre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les auteurs du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 n'acceptent pas cet argument.

62. On a également affirmé que les questions de sécurité seraient traitées dans le cadre d'un autre point de l'ordre du jour de la Conférence générale. Toutefois, comme les navires transportant des matières nucléaires sont vulnérables aux attaques terroristes, les auteurs du projet de résolution estiment que les questions de sécurité ne doivent pas être ignorées par les participants à la Conférence lorsqu'ils discutent de la sûreté du transport maritime des matières nucléaires.

63. Les auteurs du projet de résolution ne veulent pas préjuger de l'issue de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières nucléaires de 2003. Leur objectif est de veiller à ce qu'un grand nombre d'États Membres y participent. La question de la sûreté du transport des matières nucléaires intéresse l'ensemble de la communauté internationale, et pas uniquement un groupe particulier d'États.

64. Le représentant de l'IRLANDE dit que la sûreté du transport maritime des matières nucléaires revêt une grande importance pour les États côtiers, y compris pour son pays, et que le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.1 aborde plusieurs questions qui doivent être prises en considération. Les États côtiers sont préoccupés à juste titre par les risques associés à ce type de transport, puisqu'un accident impliquant un navire transportant des matières nucléaires pourrait avoir de graves conséquences sanitaires, environnementales et économiques pour eux, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, à savoir une défaillance de la sûreté ou de la sécurité.

65. Le représentant du BRÉSIL, faisant remarquer que son pays a une façade maritime très étendue, mais aussi un programme électronucléaire non négligeable, rappelle qu'il a récemment accueilli une mission TranSAS. Bien que le Brésil souhaite un renforcement du régime international de sûreté du transport maritime des matières nucléaires, sa délégation pense que l'adoption du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4 ne fera pas grand-chose, voire rien, dans ce sens.

66. Le Brésil estime que, dans le climat international actuel, le transport de matières nucléaires comporte des risques non seulement pour la sûreté, mais aussi pour la sécurité. Le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.4 ne traite pas de ces derniers, contrairement à celui-ci qui est publié sous la cote GC(46)/COM.5/L.1.

67. Ceci étant dit, la délégation brésilienne pense qu'il est possible de combler le fossé entre les deux projets de résolutions. Elle est prête à travailler avec leurs auteurs pour mettre au point un texte consensuel.

68. Le PRÉSIDENT propose qu'un groupe à participation non limitée se réunisse, sous la présidence de l'ambassadeur Hughes, représentant de l'Australie, pour tenter de rapprocher les deux projets de résolutions, en prenant en compte la résolution GC(45)/RES/10.B.

69. Il en est ainsi décidé.

70. Le PRÉSIDENT dit que des services d'interprétation vers l'espagnol et à partir de cette langue pourront être fournis au groupe à participation non limitée si la Commission est prête à s'en passer tant que le groupe sera en réunion. Il demande à la Commission si cette solution est acceptable.

71. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.